



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-141

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-12-24-002 - Arrêté n° 417/2020 du 24 décembre 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM, Etablissement Nancy, domiciliée 664 route de Toul - BP 50 150 Chaudeney 54286 TOUL Cedex (4 pages) Page 5

88-2020-12-24-001 - Arrêté n°418/2020/DDT du 24 décembre 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la forêt domaniale de Ternes. (3 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est**

88-2020-12-22-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (13 pages) Page 14

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-12-24-003 - ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 2020 RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES (4 pages) Page 28

88-2020-12-24-004 - ARRETE DU 24 DECEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE D'EPINAL (3 pages) Page 33

88-2020-12-21-002 - arrêté en date du 21 décembre 2020 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé situé Société d'Exploitation du Casino de BUSSANG (S.E.C.BU) - 9 allée du Casino - 88540 BUSSANG (3 pages) Page 37

88-2020-12-07-023 - arrêté en date du 26 novembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL GARAGE GODARD - 40, route nationale - 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE (3 pages) Page 41

88-2020-12-07-020 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 murs - 5, rue Marcel Mauss - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 45

88-2020-12-07-013 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 murs - avenue Terres Saint-Jean - EPINAL (88000) (3 pages) Page 49

88-2020-12-07-012 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EPHAD LES BRUYERES - 9 rue de Courcy - EPINAL (88000) (3 pages) Page 53

88-2020-12-07-016 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Garage CAR'DF - 1, route D574 - FREVILLE (88350) (3 pages) Page 57

88-2020-12-07-018 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE DE BRUSSE - 3, rue Maurice Etienne - NEUFCHATEAU (88300) (3 pages) Page 61

88-2020-12-07-009 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Comptoir de Dorothée - 52, rue des Chardonnerets et/ou Eugène Delacroix - ANOULD (88650) (3 pages)	Page 65
88-2020-12-07-010 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Boiteux - 61, rue Claude Barrès - CHARMES (8810) (3 pages)	Page 69
88-2020-12-07-028 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL OUGIER - Zone Industrielle du Maxard - LE VAL-D'AJOL (88340) (3 pages)	Page 73
88-2020-12-07-011 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS 2L ACTIVE - Galerie Thermale - CONTREXEVILLE (88140) (3 pages)	Page 77
88-2020-12-07-019 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS CREABOIS ET SPA - 13, rue Buisson Ardent - 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 81
88-2020-12-07-025 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES D18 - lieu-dit "L'Orée du bois" - VITTEL (88800) (3 pages)	Page 85
88-2020-12-07-021 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA HAVANE - 62, rue d'Alsace - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 89
88-2020-12-07-017 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vosges Radia Lorraine - 61 bis, rue de Lorraine - 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 93
88-2020-12-07-005 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Grand Est Europe - 54, avenue du Cameroun - Bruyères (88600) (3 pages)	Page 97
88-2020-12-07-022 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection situé GIFI - avenue du Général de Gaulle - lieu-dit "sur les grands prés" - SAINTE-MARGUERITE -88100) (3 pages)	Page 101
88-2020-12-07-014 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection situé Restaurant La Capitainerie - Port d'Epinal - EPINAL (88000) (3 pages)	Page 105
88-2020-12-07-024 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Grand Est - 6, Place Caritey - VAGNEY (88120) (3 pages)	Page 109
88-2020-12-07-027 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE - 61, rue Notre Dame de Lorette - EPINAL (88000) (4 pages)	Page 113
88-2020-12-07-026 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL - 2, Place de l'Eglise - LE VAL-D'AJOL (88340) (3 pages)	Page 118

88-2020-12-07-006 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POST PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER - chemin du Fresne - ZAC Barbazan - Bruyères (88600) (3 pages)	Page 122
88-2020-12-07-008 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste Courrier Colis - 12, rue du Colonel Jacques Pierre - SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 126
88-2020-12-07-007 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste plate-forme de préparation et de distribution du courrier - 5, allée des Tilleuls - EPINAL (88000) (3 pages)	Page 130
88-2020-12-07-015 - arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Proxi - 2-3, place Abbatiale - ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) (3 pages)	Page 134
88-2020-12-23-001 - Arrêté n° 69/2020/ENV du 23 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (4 pages)	Page 138
88-2020-12-23-002 - Arrêté n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT (2 pages)	Page 143
88-2020-12-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent LEVENT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par intérim (3 pages)	Page 146

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-24-002

Arrêté n° 417/2020 du 24 décembre 2020 portant  
dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de  
circulation des véhicules de transport de marchandises à  
certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes  
de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM,  
Etablissement Nancy, domiciliée 664 route de Toul - BP  
50 150 Chaudeney 54286 TOUL Cedex



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

## **DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°417/2020 du 24 décembre 2020**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM, Etablissement Nancy, domiciliée : 664 route de Toul-BP 50 150 Chaudeney 54 286 TOUL Cedex**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;
- Vu** la demande présentée le 10 décembre et complétée le 15 décembre 2020 par l'entreprise AXIMUM – Établissement NANCY - domiciliée 664 Route de Toul – BP 50 - 150 Chaudeney – 54286 TOUL Cédex ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires;

**Vu** l'avis favorable du Préfet de chaque département des lieux d'arrivée : en date respectivement pour la Moselle du 15 décembre 2020, le Bas-Rhin du 16 décembre 2020, la Meuse du 16 décembre 2020, la Haute-Saône du 16 décembre 2020, la Haute-Marne du 16 décembre 2020, la Meurthe et Moselle du 16 décembre 2020, l'Aube du 17 décembre 2020, le Haut-Rhin du 17 décembre 2020, la Côte d'Or du 18 décembre 2020, et la Marne du 18 décembre 2020.

**Considérant** que la circulation des véhicules de transport de marchandises exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1** – Les véhicules tracteurs avec semi-remorque exploités par l'entreprise de transports AXIMUM – Etablissement NANCY – dont le dépôt de matériels dans les Vosges se trouve implanté sur le site de l'ancienne base militaire d'AUZAINVILLIERS, désignés ci-après et immatriculés : **AG-690-TL, DV-231-KS et DS-500-LD** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident inopiné, par un autre tracteur.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel et des matériaux **nécessaires aux interventions d'urgence** pour la réparation des dispositifs de retenue "glissières de sécurité" sur les réseaux routiers dans le cadre des astreintes spécifiées au CCTP des marchés d'entretien passés avec les Directions Inter-départementale des Routes Est et les Sociétés d'Autoroutes APRR et SANEF.

**Elle est valable du 1er janvier 2021 au 29 juin 2021 inclus** pour des trajets aller et retour, à charge ou à vide, entre le lieu de départ des véhicules stationnés à AUZAINVILLIERS et les lieux d'intervention d'urgence dans les départements des Vosges(88), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de la Haute-Saône (70) .

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant sur l'annexe la date du déplacement.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise AXIMUM – Etablissement Nancy – domiciliée 664 route de Toul – BP 50 150 Chaudeney 54 286 TOUL Cedex.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du pôle sécurité  
routière

***Signé***

Nadège VILLIAUME

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 417/2020 du 24 décembre 2020**

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015  
Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015  
**(VÉHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1)	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1)

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-24-001

Arrêté n°418/2020/DDT du 24 décembre 2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers sur le territoire  
de la forêt domaniale de Ternes.



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°418/2020/DDT du 24 décembre 2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers sur le territoire de la forêt domaniale de Ternes.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu la sollicitation du délégué départemental de l'office national des forêts, par courrier du 7 décembre 2020, demandant la possibilité d'effectuer par arrêté préfectoral des tirs de nuit sur la forêt domaniale de Ternes ;

Vu l'absence de réponse de la fédération départementale des chasseurs des Vosges à la demande d'avis du 09/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT que la forêt domaniale de Ternes est fortement impactée par les dépérissements forestiers, qu'en effet, avec plus de 100 ha d'épicéa scolytés, dont la majeure partie a déjà été récoltée, les enjeux en termes de reconstitution sont très élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de financer une grande partie de cette reconstitution dans le cadre du plan de relance nationale ;

CONSIDÉRANT que pour permettre cette reconstitution, il est nécessaire de protéger les prochaines plantations dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que ces plantations sont programmées entre décembre 2020 et mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réussite de celles-ci présente un risque élevé d'être remise en cause par une présence encore importante de sangliers sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que l'expérience montre que les dégâts de sangliers peuvent être à la fois très rapides et très impactants sur la qualité des plants installés pendant les deux premiers mois, notamment parce que les sangliers sont attirés par les sols fraîchement remués ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes mesures utiles et nécessaires propres à la réussite de la reconstitution de cette forêt qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance nationale ;

CONSIDÉRANT que les sangliers ne se trouvent pas, au cours de la journée, sur les zones à protéger, du fait de la coupe des arbres mais qu'ils y sont, en revanche, très actifs la nuit, à la recherche de nourriture ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés par la chasse n'ont jusqu'alors pas permis de réduire de façon significative les populations de sangliers sur ce secteur.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Hervé DONEL, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de DAMAS-AUX-BOIS, sur les zones concernées par des plantations en forêt domaniale de Terne.

**Article 2 :** La destruction est autorisée par tirs de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 3 :** Pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction ou en cas d'indisponibilité, Monsieur Hervé DONEL s'appuiera sur des agents qualifiés et assermentés de l'office national des forêts (ONF) ou pourra faire appel à d'autres lieutenants de louveterie du département.

**Article 4 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées à la Covid-19.

**Article 5 :** La venaison sera remise au lieutenant de louveterie ou à l'agent ONF ayant mis en place les tirs. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Hervé DONEL adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée de 3 mois.

**Article 11 :** le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le maire de la commune susvisée à l'article 1, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, Monsieur Hervé DONEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le*

*Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général*

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

88-2020-12-22-003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de  
destruction, d'altération, de dégradation d'habitats  
d'espèces animales protégées

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020-DREAL-EBP-0133**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats  
d'espèces animales protégées**

**Le Préfet des Vosges**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par Epinal Habitat
- VU la consultation du public réalisée du 7 au 21 décembre 2020
- VU Vu l'avis tacite du CSRPN saisi le 14 octobre 2020

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 2 sites de reproduction de Moineau domestique (*Passer domesticus*) et de 6 sites de reproduction de Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que les travaux de désenclavement du quartier et d'amélioration de la qualité des logements et la réduction des charges des locataires répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, et que la création d'un éco-quartier et la rénovation thermique des bâtiments est un motif qui comportent des conséquences

bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Epinal Habitat, 23 rue Antoine Hurault, 88026 Epinal Cedex.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction des espèces suivantes, dans le cadre de la démolition de deux bâtiments situés aux 1, 3, 5, 7 rue de Bitola et 6, 8, 10 rue de Bitola à Epinal. :

- 2 nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- 6 nids de Martinet noir (*Apus apus*)

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

#### *Mesures de réduction*

- les travaux de démolition ne peuvent débuter qu'entre la date la signature du présent arrêté et le 1<sup>er</sup> avril 2021
- l'ensemble des interstices présents sur les bâtiments voués à la démolition doivent être colmatés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les interstices correspondent aux :
  - joints de construction entre les éléments béton de sous face d'avancée de toiture
  - vides entre l'isolant de façade et la couverture métal placée en tête d'isolant.
- Au niveau des bâtiments rénovés, les interstices doivent être conservés

#### *Mesures compensatoires*

- Installation de 11 nichoirs pour Martinet noir, comportant 3 chambres d'incubation séparées par boîtier. Les nichoirs doivent être fixés sous les avancées de toiture des bâtiments, orientés nord/nord-ouest
- Installation de 4 nichoirs pour Martinet domestique. Les nichoirs sont fixés en partie haute des isolations de façades ouest
- L'ensemble des nichoirs est installé sur les bâtiments rénovés, cf plan de situation en annexe 1
- Les mesures compensatoires doivent être installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### *Suivi*

- Un rapport d'avancement des mesures est envoyé au 1<sup>er</sup> avril 2021 à la DREAL Grand-Est

- Suivi des mesures compensatoires aux années n, n+1, n+2 et n+5 (n= année de destruction des nids naturels)

#### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

#### **Article 5 – Transmission des données**

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 6 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Modalités de recours**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

### **Article 10 – Exécution**

Le Préfet du département des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

À Strasbourg, le 22 / 12 /2020

Pour le préfet  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
L'adjointe au chef du service Eau, Biodiversité  
et Paysages

Marie-Pierre LAIGRE

Annexe 1 : localisation des mesures compensatoires



Localisation des nichoirs à installer :

- Nichoir à Martinet Noir (x11)
- Nichoir à Moineau Domestique (x4)
- Nichoir à Choucas des Tours (x4)

Grand Est	<b>Fiche PROJET</b>	Mise à jour 11 avril 2019
-----------	---------------------	---------------------------

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

### Données générales

<u>Code projet<sup>1</sup></u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<u>Nom du projet</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<u>Typologie/sous-typologie<sup>2</sup></u>	<input type="checkbox"/> Énergie (=NRJ) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique</li> <li><input type="checkbox"/> Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol</li> <li><input type="checkbox"/> Installation en mer de production d'énergie</li> <li><input type="checkbox"/> Lignes électriques aériennes très haute tension</li> <li><input type="checkbox"/> Lignes électriques sous-marines</li> <li><input type="checkbox"/> Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau</li> <li><input type="checkbox"/> Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2</li> <li><input type="checkbox"/> Autres canalisations pour le transport de fluides</li> </ul> <input type="checkbox"/> Forages et mines (=FMI) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Forages</li> <li><input type="checkbox"/> Exploitations minières</li> </ul> <input type="checkbox"/> Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ICPE agro-alimentaires (=IAA)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE élevages (=ELE)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE carrières (=CAR)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE industrielles (=IND)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE déchets (=DEC)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE méthanisation (=MET)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE éolien (=PEO)</li> <li><input type="checkbox"/> ICPE autre (=ICA)</li> </ul> <input type="checkbox"/> Installations nucléaires de base (=INB)
	<input type="checkbox"/> Installations nucléaires de base secrètes (=INS) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> INS</li> <li><input type="checkbox"/> INS autre</li> <li><input type="checkbox"/> Stockage déchets radioactifs</li> </ul> <input type="checkbox"/> Infrastructures de transport (=INF) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)</li> <li><input type="checkbox"/> Construction autoroutes et voies rapides</li> <li><input type="checkbox"/> Construction route à 4 voies ou plus</li> <li><input type="checkbox"/> Autres routes de plus de 10 km</li> <li><input type="checkbox"/> Autres routes de moins de 10 km</li> <li><input type="checkbox"/> Transports guidés de personnes</li> <li><input type="checkbox"/> Aérodomes</li> <li><input type="checkbox"/> Autres</li> </ul> <input type="checkbox"/> Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU) <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Voies navigables</li> <li><input type="checkbox"/> Ports et installations portuaires</li> <li><input type="checkbox"/> Canalisation et régularisation des cours d'eau</li> <li><input type="checkbox"/> Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière</li> <li><input type="checkbox"/> Travaux de récupération de territoires sur la mer</li> <li><input type="checkbox"/> Travaux de rechargement de plage</li> <li><input type="checkbox"/> Travaux, ouvrages et aménagements</li> </ul>

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
  Cessation d'activité  
 Annulé
  Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



### Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	<input type="text"/>
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	<input type="text"/>

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.



## Données générales

<b>Nom de la mesure<sup>2</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Numéro ID de la mesure<sup>3</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Classe</b>	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
<b>Sous-catégorie<sup>4</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Champ ciblé</b>	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Sols
<b>Description de la mesure</b>	<input type="text"/>
<b>Mesure géolocalisable</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

## Dates de mise en œuvre

<b>Date prescrite</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<b>Durée prescrite</b> (en jour)	<input type="text"/>
<b>Date réelle</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
<b>État d'avancement actuel</b>	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20C3%A0%20a%20-%20C3%A9%20fini%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp?Idddpp.Seei.Cedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp?Idddpp.Seei.Cedd@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Suivi**

**Audit de chantier**       **Bilan/CR de suivi**       **Rapport fin de chantier**

**Modalités**

**Autre (à préciser) :**

**Coût (€ TTC)**

**Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure**

<b>Échéances</b> (format : jj/mm/aaaa) <b>et types de suivi prévus</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

<b>Montant prévu</b>	<input type="text"/>	<b>Montant réel</b>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	---------------------	----------------------

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

**Espèces animales protégées**

**Espèces végétales protégées**

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2020-12-24-003

**ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 2020  
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE  
PRODUITS COMBUSTIBLES,  
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET  
D'OBJETS DANGEREUX  
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## **ARRÊTE DU 24 DECEMBRE 2020 RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

**Vu** le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants, R.2352-1,2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants

**Vu** le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** la pratique très répandue dans les Vosges de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint Sylvestre ;

**Considérant** les violences urbaines survenues lors de la nuit du 31 décembre 2019 au sein du quartier Kellermann à Saint-Dié-des-Vosges au cours de laquelle plusieurs véhicules, de même que nombre de containers ont été incendiés ;

**Considérant** le fait que ces violences ont été les plus importantes que le quartier Kellermann, à Saint-Dié-des-Vosges ait rencontré ces dernières années ;

**Considérant** la présence renforcée des services de police au sein du quartier susmentionné qui a permis de réduire sensiblement le sentiment de territorialité nourrissant une potentielle opposition aux forces de l'ordre, notamment lors de la nuit du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les jets de projectiles sur les forces de l'ordre et les incendies de containers observés au sein du quartier « plateau de la Justice » à Epinal ;

**Considérant** l'augmentation des faits de violences urbaines, constatés au plan régional, mettant en cause l'utilisation d'artifices en tirs tendus contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** les demandes de prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de vente et d'utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et d'objets dangereux émises par les maires d'Epinal et de Saint-Dié-des-Vosges lors des réunions des conseils locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des 3 et 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, d'objets contondants, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

**Considérant**, en outre, que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

**Considérant** que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 ne permettra raisonnablement pas de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause le plus souvent des individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation très tendue des hôpitaux ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'événements festifs ;

**Considérant** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion d'événements festifs sont particulièrement importants ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent à compter du 25 décembre 2020 à 00 H 00 et jusqu'au 04 janvier 2021 à 08 H 00 sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 2** : La vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du département.

L'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 est interdit sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics.

**ARTICLE 3** : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 4 :** L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de polices municipales ou des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 5 :** La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de polices municipales ou des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

**ARTICLE 6 :** Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 réglementant la vente et l'utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et d'objets dangereux dans le département des Vosges est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à EPINAL, le 24 décembre 2020

Le préfet,

Yves SEGUY

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-24-004

**ARRETE DU 24 DECEMBRE 2020 IMPOSANT LE  
PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE  
D'EPINAL**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE DU 24 DECEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE D'EPINAL

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Epinal en date du 24 décembre 2020 ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés et sont en hausse (taux d'incidence de 332,9/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 146,4/100.000 au niveau national et taux de positivité de 8,8 % contre 4,3 % au niveau national, au 23 décembre 2020), contrairement au mouvement constaté au niveau national, quand bien même celui-ci connaît actuellement un phénomène dit « de plateau »;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 339 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 22 décembre 2020, dont 19 en réanimation, saturant les capacités d'accueil sur ce dernier point ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les concentrations de personnes observées au centre ville d'Épinal, périmètre concentrant de nombreux magasins et animations en cette période de vacances scolaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté.

### **Article 2**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 25 décembre 2020 à 8 heures jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 8 heures.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 24 décembre 2020

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRETE DU 24 DECEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE D'EPINAL**

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Prue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

Prefecture des Vosges

88-2020-12-21-002

arrêté en date du 21 décembre 2020 portant modification  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur  
d'un périmètre vidéoprotégé situé Société d'Exploitation du  
Casino de BUSSANG (S.E.C.BU) - 9 allée du Casino -  
88540 BUSSANG



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21 décembre 2020  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé  
situé Société d'Exploitation du Casino de BUSSANG (S.E.C.BU)  
9 allée du casino 88540 BUSSANG**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Société d'Exploitation du Casino de BUSSANG (S.E.C.BU), 9 allée du casino, 88540 BUSSANG ;
- Vu la demande de modification d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Société d'Exploitation du Casino de BUSSANG (S.E.C.BU), 9 allée du casino 88540 BUSSANG, présentée par Monsieur Thibault GUERS, Directeur Général Délégué ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Thibault GUERS, Directeur Général Délégué S.E.C.BU, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé situé 9 allée du casino 88540 BUSSANG conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120135.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15  
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;
- surveillance des jeux, réglementation des jeux.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – la modification porte sur le nom du responsable du système.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thibault GUERS, Directeur Général Délégué S.E.C.BU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de BUSSANG et un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges.

*Epinal, le 21 décembre 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-023

arrêté en date du 26 novembre 2020 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection situé SARL GARAGE  
GODARD - 40, route nationale - 88630  
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 26 novembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SARL GARAGE GODARD  
40, route nationale - 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL GARAGE GODARD – 40, route nationale – 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, présentée par Monsieur Denis GODARD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis GODARD, gérant SARL GARAGE GODARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 10 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GODARD, gérant de la SARL GARAGE GODARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GODARD, gérant de la SARL GARAGE GODARD – 40, route nationale – 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE et à Monsieur le Maire de SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, pour information.

Epinal, le 26 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-020

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé 4 murs - 5, rue Marcel  
Mauss - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé 4 MURS  
5, rue Marcel MAUSS - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 MURS – 5, rue Marcel MAUSS – – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Madame Céline JEANMAIRE, directrice de magasin ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Madame Céline JEANMAIRE, directrice du magasin « 4 MURS », est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline JEANMAIRE, directrice du magasin « 4 MURS ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline JEANMAIRE, directrice du magasin « 4 MURS » – 5, rue Marcel MAUSS – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-013

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé 4 murs - avenue Terres  
Saint-Jean - EPINAL (88000)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé 4 MURS  
avenue des Terres Saint-Jean – EPINAL (88000)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection située 4 MURS – avenue des Terres Saint-Jean – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Régis GRANDJEAN, directeur de magasin ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis GRANDJEAN, directeur du magasin 4 MURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis GRANDJEAN, directeur de magasin 4 MURS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis GRANDJEAN, directeur du magasin 4 MURS – avenue des Terres Saint-Jean – 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-012

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé EPHAD LES  
BRUYERES - 9 rue de Courcy - EPINAL (88000)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé EHPAD LES BRUYERES  
9, rue de Courcy – EPINAL (88000)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé EHPAD LES BRUYERES – 9, rue de Courcy – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Cédric LACRESSE, chef d'établissement ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric LACRESSE, chef de l'EHPAD LES BRUYERES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric LACRESSE, chef d'EHPAD LES BRUYERES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric LACRESSE, chef de l'EHPAD LES BRUYERES – 9, rue de Courcy – 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-016

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Garage CAR'DF - 1,  
route D574 - FREVILLE (88350)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE CAR'DF  
1, route D674 – FREVILLE (88350)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE CAR'DF – 1, route D674 – 88350 FREVILLE, présentée par Monsieur David FIORINI, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur David FIORINI, gérant du GARAGE CAR'DF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David FIORINI, gérant du GARAGE CAR'DF.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David FIORINI, gérant de GARAGE CAR'DF – 1, route D674 – 88350 FREVILLE et à Monsieur le Maire de FREVILLE, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-018

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE DE BRUSSE - 3, rue Maurice Etienne - NEUFCHATEAU (88300)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE DE BRUSSE  
3, rue Maurice Etienne – NEUFCHATEAU (88300)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE DE BRUSSE – 3, rue Maurice Etienne – 88300 NEUFCHATEAU, présentée par Monsieur Jérôme DE BRUSSE, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme DE BRUSSE, gérant du GARAGE DE BRUSSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme DE BRUSSE, gérant du GARAGE DE BRUSSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme DE BRUSSE, gérant du GARAGE DE BRUSSE – 3, rue Maurice Etienne – 88300 NEUFCHATEAU et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-009

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Le Comptoir de Dorothée  
- 52, rue des Chardonnerets et/ou Eugène Delacroix -  
ANOULD (88650)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LE COMPTOIR DE DOROTHEE  
50, rue des Chardonnerets et/ou Eugène Delacroix – ANOULD (88650)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE COMPTOIR DE DOROTHEE – 50, rue des Chardonnerets et/ou Eugène Delacroix – 88650 ANOULD, présentée par Madame Dorothee HEDIN, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Dorothee HEDIN, gérante de l'établissement LE COMPTOIR DE DOROTHEE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarche inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dorothee HEDIN, gérante de l'établissement LE COMPTOIR DE DOROTHEE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dorothée HEDIN, gérante de l'établissement LE COMPTOIR DE DOROTHEE – 50, rue des Chardonnerets – 88650 ANOULD et à Monsieur le Maire d'ANOULD, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-010

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Pharmacie Boiteux - 61,  
rue Claude Barrès - CHARMES (8810)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé PHARMACIE BOITEUX  
61, rue Claude Barrès – CHARMES (88130)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE BOITEUX – 61, rue Claude Barrès – 88130 CHARMES, présentée par Monsieur Thomas BOITEUX, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BOITEUX, gérant de la PHARMACIE BOITEUX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarche inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas BOITEUX, gérant de la PHARMACIE BOITEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BOITEUX, gérant de la PHARMACIE BOITEUX – 61, rue Claude Barrès – 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-028

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé SARL OUGIER - Zone  
Industrielle du Maxard - LE VAL-D'AJOL (88340)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SARL OUGIER  
Zone industrielle du Maxard – LE VAL-D'AJOL (88340)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL OUGIER – Zone industrielle du Maxard – 88340 LE VAL-D'AJOL, présentée par Monsieur Jacky LEPAUL, Gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacky LEPAUL, gérant de la SARL OUGIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky LEPAUL, gérant de la SARL OUGIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacky LEPAUL, gérant de la SARL OUGIER – Zone industrielle du Maxard – 88340 LE VAL-D'AJOL et à Monsieur le Maire du VAL-D'AJOL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-011

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé SAS 2L ACTIVE -  
Galerie Thermale - CONTREXEVILLE (88140)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SAS 2L ACTIVE  
Galerie Thermale – CONTREXEVILLE (88140)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS 2L ACTIVE – Galerie Thermale – 88140 CONTREXEVILLE, présentée par Monsieur François CHALUMEAU, directeur général ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur François CHALUMEAU, directeur général de la SAS 2L ACTIVE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
- sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François CHALUMEAU, directeur général de la SAS 2L ACTIVE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CHALUMEAU, directeur général de la SAS 2L ACTIVE – Galerie Thermale – 88140 CONTREXEVILLE et à Monsieur le Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-019

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé SAS CREABOIS ET  
SPA - 13, rue Buisson Ardent - 88200 REMIREMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SAS CREABOIS ET SPA  
13, rue du Buisson Ardent – 88200 REMIREMONT

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS CREABOIS ET SPA – 13, rue du Buisson Ardent – 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Maxime VILLEMIN, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime VILLEMIN, gérant de la SAS CREABOIS ET SPA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime VILLEMINE, gérant de la SAS CREABOIS ET SPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime VILLEMINE, gérant de la SAS CREABOIS ET SPA – 13, rue du Buisson Ardent – 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-025

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé SOCIETE DES  
COURSES HIPPIQUES D18 - lieu-dit "L'Orée du bois" -  
VITTEL (88800)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES  
D18 - lieu-dit « L'orée du bois » - VITTEL (88800)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES – D18 - lieu-dit « L'orée du bois » - 88000 VITTEL, présentée par Monsieur Claude WEBER, président ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude WEBER, président de la SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude WEBER, président de la SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude WEBER, président de la SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES – lieu-dit « L'orée du bois » - 88000 VITTEL et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-021

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA HAVANE - 62, rue d'Alsace - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC LA HAVANE  
62, rue d'Alsace - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA HAVANE – 62, rue d'Alsace – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Madame Carole TOUSSAINT, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Madame Carole TOUSSAINT, gérante du TABAC DE LA HAVANE , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole TOUSSAINT, gérante du TABAC DE LA HAVANE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole TOUSSAINT, gérante du TABAC DE LA HAVANE – 62, rue d'Alsace – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-017

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Vosges Radia Lorraine -  
61 bis, rue de Lorraine - 88190 GOLBEY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé VOSGES RADIA LORRAINE  
61 bis, rue de Lorraine – 88190 GOLBEY

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé VOSGES RADIA LORRAINE – 61 bis, rue de Lorraine – 88190 GOLBEY, présentée par Monsieur Didier DULEU, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier DULEU, gérant de la VOSGES RADIA LORRAINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier DULEU, gérant de VOSGES RADIA LORRAINE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier DULEU, gérant de VOSGES RADIA LORRAINE – 61 bis, rue de Lorraine – 88190 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-005

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne  
Grand Est Europe - 54, avenue du Cameroun - Bruyères  
(88600)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 07 décembre 2020  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE  
54, avenue du Cameroun – BRUYERES (88600)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 54, avenue du Cameroun – 88600 BRUYERES;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 54, avenue du Cameroun – 88600 BRUYERES, présentée par Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100124.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – 1, avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-022

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection situé GIFI - avenue du  
Général de Gaulle - lieu-dit "sur les grands prés" -  
SAINTE-MARGUERITE -88100)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 07 décembre 2020  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé GIFI  
Avenue du Général de Gaulle – lieu-dit « sur les grands prés »  
SAINTE-MARGUERITE (88100)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI – avenue du Général de Gaulle – lieu-dit « les grands prés » - 88100 SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé GIFI – avenue du Général de Gaulle – lieu-dit « les grands prés » - 88100 SAINTE-MARGUERITE, présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque GIFI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150110.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, la localisation du système de vidéosurveillance, aux personnes habilitées à accéder aux images et au service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management des risques – GROUPE GIF I – Zone industrielle La Barrière – 43700 VILLENEUVE-SUR-LOT et à Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-014

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection situé Restaurant La  
Capitainerie - Port d'Epinal - EPINAL (88000)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 07 décembre 2020  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé RESTAURANT LA CAPITAINERIE  
Port d'EPINAL – EPINAL (88000)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT LA CAPITAINERIE – Port d'EPINAL – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT LA CAPITAINERIE – Port d'EPINAL – 88000 EPINAL -, présentée par Monsieur Gérard AUBERT, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard AUBERT, gérant du RESTAURANT LA CAPITAINERIE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard AUBERT, gérant du RESTAURANT LA CAPITAINERIE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard AUBERT, gérant du RESTAURANT LA CAPITAINERIE – Port d'EPINAL – 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-024

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Caisse  
d'Epargne Grand Est - 6, Place Caritey - VAGNEY  
(88120)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE  
6, Place Caritey – VAGNEY (88120)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 6, Place Caritey -88120 VAGNEY ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 6, Place Caritey – 88120 VAGNEY, présentée par Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## AR R E T E

Article 1er – Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090040.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens – CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 1, avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG, et à Monsieur le Maire de VAGNEY, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-027

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE - 61, rue  
Notre Dame de Lorette - EPINAL (88000)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE  
61, rue Notre Dame de Lorette – EPINAL (88000)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 61, rue Notre Dame de Lorette – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 61, rue Notre Dame de Lorette – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090110.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rainier CONREAUX, responsable département sécurité des personnes et des biens – CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – 1, avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG, et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-026

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT MUTUEL - 2, Place de l'Eglise - LE  
VAL-D'AJOL (88340)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CREDIT MUTUEL  
2, place de l'Église – LE VAL-D'AJOL (88340)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL – 2, place de l'Église – 88340 LE VAL-D'AJOL ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL – 2, Place de l'Église – 88340 LE VAL-D'AJOL, présentée par Monsieur Meryem DEMIR, chargé de sécurité ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Meryem DEMIR, chargé de sécurité du CREDIT MUTEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux du CREDIT MUTUEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Meryem DEMIR, chargé de sécurité – CREDIT MUTUEL – 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, et à Madame le Maire du VAL-D'AJOL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-006

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA  
POST PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER -  
chemin du Fresne - ZAC Barbazan - Bruyères (88600)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LA POSTE PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER  
Chemin du Fresne – ZAC Barbazan – BRUYERES (88600)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER – Chemin du Fresne – ZAC Barbazan – 88600 BRUYERES ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER – Chemin du Fresne – ZAC Barbazan – 88600 BRUYERES, présentée par Monsieur Michel AUBOIN, directeur sûreté prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, directeur sûreté et prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué d'une caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200125.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno XEMARD, directeur d'établissement de LA POSTE – PLATE-FORME DISTRIBUTION COURRIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, directeur sûreté prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST – 65, rue Pierre Sémard – 54000 NANCY, et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-008

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La  
Poste Courrier Colis - 12, rue du Colonel Jacques Pierre -  
**SAINT-DIE-DES-VOSGES**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LA POSTE COURRIER COLIS  
12, rue du Colonel Jacques Pierre – SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE COURRIER COLIS – 12, rue du Colonel Jacques Pierre – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE COURRIER COLIS – 12, rue du Colonel Jacques Pierre – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Michel AUBOIN, directeur sécurité prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, directeur sécurité prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno XEMARD, directeur de l'établissement LA POSTE COURRIER COLIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, Directeur sécurité prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST – 65, rue Pierre Sénard – 54039 NANCY, et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-007

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La  
Poste plate-forme de préparation et de distribution du  
courrier - 5, allée des Tilleuls - EPINAL (88000)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LA POSTE PLATE-FORME DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER  
5, allée des Tilleuls – EPINAL (88000)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE PLATE-FORME DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER – 5, allée des Tilleuls – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE PLATE-FORME DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER – 5, allée des Tilleuls – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Michel AUBOIN, directeur sûreté prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, directeur sûreté et prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200124.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BRENIERE, directeur d'établissement de LA POSTE – PLATE-FORME DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, responsable département sécurité des personnes et des biens directeur sûreté prévention des incivilités de LA POSTE GRAND EST – 65, rue Pierre Sépard – 54000 NANCY, et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-07-015

arrêté en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Proxi -  
2-3, place Abbatiale - ETIVAL-CLAIREFONTAINE  
(88480)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 7 décembre 2020  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé PROXI  
2-3, place Abbatiale – ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480)

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PROXI – 2-3, place Abbatiale – 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PROXI – 2-3, place Abbatiale – 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, présentée par Madame Jennifer HYDULPHE, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

## ARRETE

Article 1er – Madame Jennifer HYDULPHE, gérante du magasin PROXI, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jennifer HYDULPHE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jennifer HYDULPHE, Présidente de la société JS COMPANY et gérante PROXI – 2-3, place Abbatiale – 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, et à Monsieur le Maire d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, pour information.

Epinal, le 07 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAÏR**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-23-001

Arrêté n° 69/2020/ENV du 23 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 69/2020/ENV du 23 décembre 2020**

**modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu le courrier de la préfecture des Vosges du 15 octobre 2018 sollicitant le syndicat national des téléphériques de France afin de désigner un membre suppléant et un membre titulaire pour siéger au sein du collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » de la formation spécialisée dite « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier électronique du 8 novembre 2018 de la société Labellemontagne désignant monsieur Nicolas CLAUDEL, directeur de site de La Bresse Labellemontagne, membre titulaire, et Monsieur Philippe VOIRIN, directeur de la régie Gérardmer Ski, membre suppléant ;

Vu le courrier électronique de la société Labellemontagne du 14 décembre 2020 désignant M. Benoît PERRIN, membre suppléant, suite au départ de M. Philippe VOIRIN ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiés comme suit :

**Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles**, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collègue** :

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

- **Au titre du deuxième collègue** : représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- **Mme Maryvonne CROUVEZIER**, maire de La Bresse, titulaire,
- M. Patrick LALEVÉE, maire de Plainfaing, suppléant,

- **M. John VOINSON**, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,

- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,

- **M. Didier HOUOT**, président de la communauté des Hautes Vosges, titulaire,  
- M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes Terre d'Eau, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,

- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,

- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,

- M. Daniel VALENTIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,  
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Alessandro PALUMBO**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,

- Mme Isabelle MOLIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,

- Mme Edith COLLIN, membre de la CCI des Vosges, suppléante,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,

- M. Xavier GRIMON, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site de la Bresse Labellemontagne, titulaire,

- M. Benoît PERRIN, directeur de la régie Gerardmer Ski, suppléant.

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-23-002

Arrêté n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020  
portant renouvellement des membres la commission de  
suivi de site dans le cadre du fonctionnement de  
l'installation de traitement et de valorisation de déchets  
non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire  
de la commune de VILLONCOURT

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020  
portant renouvellement des membres la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement  
et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne »  
sur le territoire de la commune de VILLONCOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;
- VU le changement de dénomination de la société SITA LORRAINE ;
- VU l'arrêté n° 42/2020/ENV du 4 août 2020 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de la société SITA Lorraine en SUEZ RV Nord Est ;

CONSIDERANT l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de suivi de site réunis le 16 décembre 2020 ont désigné la nouvelle composition du bureau de suivi de site ;

CONSIDERANT que le président de l'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) » a émis un avis favorable par courriel du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Suite au renouvellement des membres de la commission de suivi de site relative à l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT, est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de 5 ans :

#### **Collège « administrations de l'État »**

- ✓ Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant.

#### **Collège « collectivités territoriales »**

- ✓ Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant.

#### **Collège « exploitants » :**

- ✓ Monsieur Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage pour la zone Est, SUEZ RV Nord Est.

#### **Collège « salariés »**

- ✓ Monsieur Yannick CHEVREUX.

#### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

- ✓ L'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) », représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai des deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 23 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-12-23-003

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020  
accordant délégation de signature de l'ordonnateur  
secondaire  
à Monsieur Laurent LEVENT,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est par intérim

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020  
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire**

à

**Monsieur Laurent LEVENT,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est par intérim**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, délégation de signature est donnée, à Monsieur Laurent LEVENT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Laurent LEVENT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques des Vosges.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

